

GE_GERICHTE A/4625/2006 vom 22. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4625_2006

FR: GE_GERICHTE A/4625/2006 du 22 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4625/2006 del 22 novembre 2007

Regeste

AC; DÉLAI-CADRE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; SUBROGATION LÉGALE; SUBROGATION ; OBLIGATION DE RENSEIGNER ; OBLIGATION JURIDIQUE | Suite à un licenciement avec effet immédiat, l'assuré a assigné son employeur devant le Tribunal des Prud'hommes. Un délai-cadre a été ouvert et la caisse s'est subrogée dans les droits de l'assuré et a versé les indemnités représentant le délai de congé. De jurisprudence constante, le délai-cadre ne peut être reporté, même si l'assuré a finalement reçu les salaires correspondant au délai de congé. Cependant il faut considérer que la caisse de chômage a failli à son obligation de renseigner selon l'art. 27 LPGA. Toutefois, il n'est pas exclu que l'intéressé, même correctement renseigné, aurait opté pour un versement immédiat des prestations de chômage, ignorant quelle serait l'issue de son action devant les Prud'hommes. Il ne saurait dès lors obtenir le report de son délai-cadre par le biais de l'application de l'art. 27 LPGA. | LACI29; LPGA27

Erwägungen

E. 12

Le 4 avril 2007, l'assuré a transmis ce document au Tribunal de céans.

E. 13

Si l'on se fonde sur cette directive, l'administration ne pourrait se voir reprocher d'avoir mal renseigné l'assuré. Elle n'était pas tenue de le faire. Il y a toutefois lieu de rappeler que les directives sont des instructions données aux organes de l'assurance sur la façon dont ils doivent exercer leurs compétences. Elles n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit et ne peuvent contraindre les administrés à adopter un certain comportement, actif ou passif. Aussi le juge doit-il s'en écarter lorsqu'elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (RCC 1982 p. 252).

E. 14

Il s'agit dès lors de déterminer s'il incombait à l'administration, en vertu de l'art. 27 LPGA, et contrairement au ch. B21 de la circulaire précitée, d'expliquer à l'assuré qu'il avait un choix à faire entre solliciter les indemnités de l'assurance-chômage dès son licenciement, ou attendre que le délai de congé soit expiré ou encore que la juridiction des Prudhommes ait rendu son jugement. Il est vrai que le TF a insisté sur le devoir de diligence dont devaient faire preuve les assurés. Les organes d'exécution doivent toutefois rendre attentifs les intéressés au comportement qu'ils devraient adopter et aux démarches à effectuer (formalités) pour bénéficier des prestations les plus avantageuses possible compte tenu de leur situation personnelle. Les intéressés ont donc droit à obtenir des renseignements non seulement généraux, mais personnalisés (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Traité du

droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2^{ème} éd. mise à jour et complétée, Schulthess 2006, p. 930 ss ; Jacques-André SCHNEIDER, op.cit p. 39 ss). Dans l'affaire jugée à l'ATFA C 335/05, la Haute Cour relève que les liens qui unissent un conseiller ORP à un assuré sont étroits dans la mesure où le rôle essentiel du conseiller consiste non seulement à exercer un certain contrôle sur les démarches de l'assuré, mais aussi à lui prodiguer des conseils (Jean-Michael DUC, quelques réflexions sur le devoir de renseignement des assurances sociales suite à l'ATFA du 14 juillet 2006, C. 335/05, in La partie générale du droit des assurances sociales, Colloque de Lausanne 2002, édité par Bettina KAHIL-WOLFF, responsable de l'Institut de recherches sur le droit de la responsabilité civile et des assurances, 2003, p.172 ss). En l'occurrence, le conseiller savait que l'intéressé entendait diriger contre son ex-employeur une action auprès des Prudhommes. Le Tribunal de céans considère qu'il n'était raisonnablement pas exigible d'un assuré, s'apprêtant à assigner son employeur en justice, qu'il pense à poser toutes les questions utiles quant aux effets de son inscription à l'assurance chômage sur la délimitation de son délai-cadre. Il va de soi en revanche que l'administration pouvait se rendre compte qu'un problème de report du délai-cadre allait se poser si l'assuré obtenait gain de cause aux Prudhommes ; elle savait qu'il risquait de perdre son droit aux indemnités durant la période où il recevrait finalement son salaire. L'obligation de diligence de l'assuré ne saurait ainsi l'emporter sur le devoir légal de renseigner de l'administration. Ce n'est que dûment informé que l'assuré aurait été en mesure, en toute connaissance de cause, de choisir la solution qu'il préférerait au vu de sa situation.

E. 15

Aussi doit-on considérer que l'administration a failli à son obligation de renseigner selon l'art. 27 LPGA.

E. 16

Reste à déterminer les effets de cette violation, plus particulièrement sur le report du délai-cadre. La violation des devoirs mentionnés à l'art. 27 LPGA entraîne les mêmes conséquences que celles induites par la violation du principe de la bonne foi. Encore faut-il que toutes les conditions en soient remplies. En particulier, on déterminera si l'absence de renseignement ou de conseil a bel et bien conduit l'administré à un comportement préjudiciable. La protection de la bonne foi de l'administré n'a en effet pas lieu d'être protégée s'il n'y a pas de lien de causalité entre le renseignement erroné donné ou le défaut de renseignement et les dispositions prises par l'intéressé. Si ce lien de causalité est établi, l'intéressé mal renseigné doit être replacé dans la situation financière dans laquelle il aurait été s'il avait été mis en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets. On doit alors en principe supposer qu'il aurait adopté un comportement raisonnable. En revanche, si les circonstances tendent à démontrer que tel n'aurait pas été le cas, l'intéressé ne pourra pas se prévaloir d'une violation de l'art. 27 LPGA (RUBIN, op.cit. p. 941 ss ; Jean-Michael DUC, op. cit p. 176 ; Jacques-André SCHNEIDER, op. cit. p. 57) En l'espèce, force est de constater que même si l'existence du lien de causalité ne fait aucun doute, il n'est de loin pas exclu que l'intéressé, correctement informé, puisse avoir délibérément opté pour un versement immédiat des prestations, ne sachant pas encore au moment de son inscription auprès de la caisse, quelle serait l'issue de son action dirigée contre l'employeur devant les Prudhommes. Il ne saurait dès lors obtenir le report de son délai-cadre par le biais de l'application de l'art. 27 LPGA.

E. 17

Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.